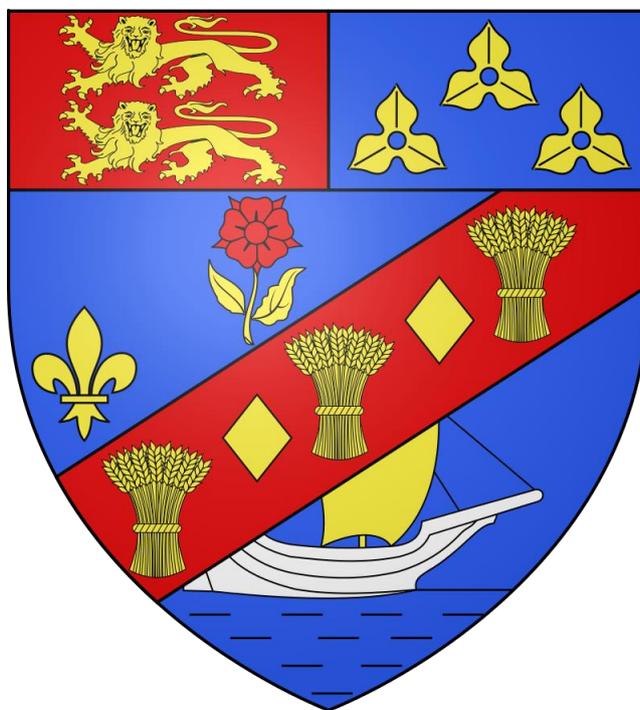


## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête relative au projet de modification N° 1 du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de  
SANNERVILLE et à la proposition de périmètre  
délimitant les abords de monuments historiques (PDA).**



*Arrêté Communautaire du 26 Octobre 2023*

**Enquête réalisée du 10/11/2023 au 11/12/2023 inclus**

*RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR*

*Pierre MICHEL*

## **SOMMAIRE GENERAL**

---

### **CHAPITRE 1 – RAPPORT D’ENQUÊTE**

<b>1 OBJET DE L’ENQUÊTE</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Préambule</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Présentation du projet</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Contexte réglementaire</b>	<b>4</b>
<b>2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Organisation administrative de l’enquête</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Publicité et information du public</b>	<b>6</b>
2.2.1 Par annonces légales	6
2.2.2 Par voie d’affichage	6
2.2.3 Par les médias	6
<b>2.3 Dossier d’enquête</b>	<b>7</b>
2.3.1 Avis des Personnes Publiques Associées	7
<b>2.4 Déroulement de l’enquête</b>	<b>11</b>
2.4.1 Dates des permanences	11
2.4.2 Tenue des permanences	11
<b>2.5 Clôture de l’enquête</b>	<b>11</b>
<b>2.6 Communication au demandeur des observations recueillies</b>	<b>12</b>
<b>2.7 Consultation de la Commune et du propriétaire concerné par la modification du PDA</b>	<b>12</b>
<b>3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>	<b>13</b>
<b>3.1 Analyse quantitative</b>	<b>13</b>
<b>3.2 Analyse qualitative des observations recueillies</b>	<b>13</b>
<b>4 -TRANSMISSION DU RAPPORT D’ENQUÊTE</b>	<b>15</b>

### **CHAPITRE 2 – CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **CHAPITRE 3 – ANNEXES**

---

## 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

### 1.1 Préambule

La présente enquête est effectuée à la demande de Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer suivant l'arrêté du 26 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sannerville et à la proposition de périmètre délimitant les abords de monuments historiques.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords

### 1.2 Présentation du projet

La commune de Sannerville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 14 décembre 2017.

Objets de la modification :

- Création d'un STECAL en zone N
- Création du sous-secteur UZC
- Modification du règlement écrit de la zone UD
- Modification du règlement écrit de la zone NG
- Ajout d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification de l'OAP 1AU2 nord
- Correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique - Clarification du règlement de la zone UB
- Modification de l'OAP « Zone 1AU – dans le bourg
- Modification du périmètre de protection des Monuments Historiques
- Modification du plan des servitudes d'utilité publique.

#### Proposition de périmètre délimité des abords de l'ancien portail de l'abbaye de Troarn

Protection actuelle – « AVANT »



Les abords de 500 mètres couvrent la commune de Sannerville d'une surface de 39,52 ha.

Protection proposée – « APRES »



Le périmètre délimité des abords proposé couvre la commune de Sannerville d'une surface de 15,86 ha.  
Le tracé des abords de 500 mètres demeure sur la commune de Banneville la Campagne, non concernée par cette étude.

Ces modifications de la réglementation d'urbanisme visent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, à faciliter la mise en valeur et l'évolution des zones de développement en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat

Ces ajustements ne viennent donc pas réduire un espace boisé classé (EBC) et n'entraînent pas non plus de réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites ou des paysages et ne réduisent pas la superficie des zones Agricoles et Naturelles.

Dans le cadre de la modification du règlement de la zone NG, le projet de développement des énergies renouvelables est en parfaite adéquation avec les orientations fixées par le PADD du PLUi de Sannerville. En effet, les enjeux en matière de développement durable sont décrits, précisant notamment la nécessité de développer des énergies renouvelables tout en assurant la préservation des paysages et du caractère du bourg mais aussi de s'inscrire dans les politiques énergétiques définies aux échelons supérieurs.

En effet, l'évolution de la réglementation de la zone NG tend à favoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle actuellement polluée. En plus de créer une énergie décarbonée sur le territoire, cette modification va permettre d'accroître la production d'énergie renouvelable à l'échelle du territoire de Caen la mer et donc de s'approcher des objectifs qui sont fixés.

Les ajustements prévus dans le cadre de cette modification n'induisent pas d'évolutions de surfaces des zones du PLU. Il y a création d'un STECAL au sein de la zone N (noté NC) et d'un sous-secteur au sein de la zone Uz (noté UZC).

### **1.3 Contexte réglementaire :**

#### ***1.3.1 Justification du choix de la procédure***

Les orientations du PADD ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente procédure. Les ajustements prévus lors de cette modification s'inscrivent au contraire dans ses objectifs.

La procédure de modification est utilisée dans les cas où les changements ne nécessitent pas de révision conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

#### ***1.3.2 Textes régissant l'enquête***

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-8 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sannerville approuvé le 14 décembre 2017 par le conseil communautaire,

L'arrêté préfectoral en date du 28 Juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la mer au 1er janvier 2017 emportant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté urbaine,

La décision du tribunal administratif de Caen n°E23000051/14 en date du 26 septembre 2023 désignant Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur,

Les différents ajustements liés à la présente procédure sont compatibles avec les documents supra-communaux

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orne Aval-Seulles
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Caen
- Programme Local de l'Habitat (PLH) de Caen la Mer
- Charte de Parc Naturel Régional (PNR)
- PPR (Plan de prévention des risques)
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie 2016-2021
- Schéma départemental des carrières du Calvados
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie.

## **2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 Organisation administrative de l'enquête**

Par décision en date du 26 septembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative aux « projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sannerville et proposition de périmètre délimitant les abords de monuments historiques. » (Cf. Annexe 1).

Le 3 octobre 2023, M. Pierre MICHEL a pris contact avec Monsieur Alexis HUBERT Chargé de mission planification urbaine à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté urbaine de Caen la mer pour fixer un rendez-vous afin de procéder à une première réunion d'organisation de l'enquête.

Le 6 octobre 2023 Le Commissaire Enquêteur a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en version numérique.

Le 17 octobre 2023, M. Pierre MICHEL a rencontré en Mairie de Sannerville : Monsieur Alexis HUBERT en présence de M Christian RAVENEL (Adjoint à l'urbanisme de

la Mairie de Sannerville) afin de convenir des modalités pratiques de l'intervention et recueillir les premières explications sur le projet.

Lors de cette rencontre un dossier complet a été remis au Commissaire Enquêteur puis ont été définies :

- les dates de début et fin d'enquête,
- les lieux de consultation du dossier d'enquête publique et de permanences ont été validés ainsi que les journaux régionaux et locaux au sein desquels l'avis de publicité serait publié :

- Ouest-France et Liberté

L'Arrêté de Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer du 26 octobre 2023 a fixé les modalités d'enquête, particulièrement :

- Les dates de celle-ci (du vendredi 10 novembre 2023 à 9h00 au lundi 11 décembre 2023 à 18h00 soit trente-deux (32) jours d'enquête,

- Les dates des permanences,

- La publicité relative à cette enquête tant au niveau de la presse que de l'affichage dans la mairie concernée ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine.

Le 6 novembre 2023 le commissaire enquêteur s'est rendu au siège de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer afin de signer et parapher les registres destinés à recevoir les observations du public.

## **2.2 Publicité et information du public**

### **2.2.1 Par annonces légales :**

Ces annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et horaires des permanences dans deux journaux locaux conformément à la loi à savoir :

Les 26/10/23 et 16/11/23 pour Ouest France et Liberté

### **2.2.2 Par voie d'affichage :**

En amont de la première permanence du 10 novembre 2023, j'ai constaté la présence d'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique sur les divers panneaux réservés à cet effet : en mairie, à l'intercommunalité et dans les lieux proches du projet.

### **2.2.3 Par les médias :**

En dehors des publications réglementaires la publicité autour de l'enquête s'est réduite au minimum.

## **2.3 Dossier d'enquête**

Durant toute la durée de l'enquête, un dossier a été laissé à la disposition du public en mairie de SANNERVILLE et également consultable au siège de la Communauté

d'Agglomération de Caen-le Mer. Dans ces deux endroits la consultation du dossier pouvait également se faire sur un poste informatique mis à disposition du public.

Ce dossier comprenait :

- Documents de présentation
- Notice de présentation
- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Règlement graphique
- Plan des servitudes d'utilité publique
- Étude de délimitation de zones humides

Actes Administratifs :

- Désignation commissaire enquêteur
- Arrêté n°A-2023-077 de mise à enquête publique - 26.10.2023
- Avis d'enquête publique
- Annonces légales - 1er avis - Ouest-France Calvados - 26 octobre 2022
- Annonces légales - 1er avis - Liberté - 26 octobre 2022
- Deux registres d'enquête d'une contenance de 20 pages numérotées de 1 à 20, ouvert pour recevoir les observations du public et paraphé par mes soins.

### ***2.3.1 Avis des Personnes Publiques Associées***

Dans le cadre de la consultation pour Avis des Personnes Publiques Associées, à l'ouverture de l'enquête, ont été incluses au dossier, les réponses parvenues en provenance des différents organismes contactés qui sont analysées ci-après :

#### **Architecte des Bâtiments de France**

Relève que sa proposition de périmètre délimité des abords (PDA) du portail de l'ancienne abbaye de Troarn est incluse dans la modification

Demande de prévoir la création d'une frange paysagère le long de la limite entre le PDA et la zone 1AU afin de minimiser l'impact de cette urbanisation sur le monument historique.

**Question relative aux remarques des Personnes publiques associées (PPA) posées dans le rapport de synthèse (Voir Annexe)**

**Question 1** : Dans quelles mesures la remarque de l'ABF a-t-elle été prise en compte.

#### ***Réponse de la collectivité :***

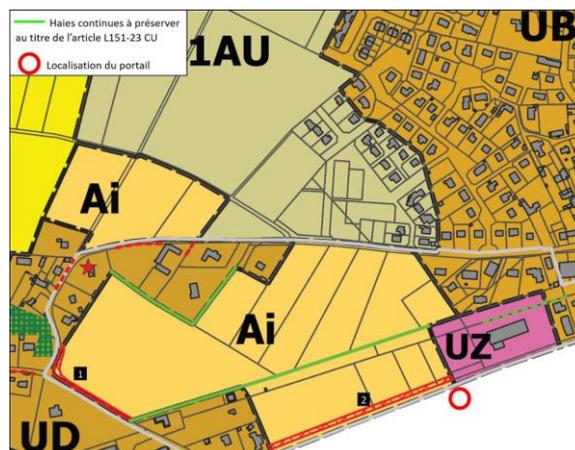
*La présente modification n'a pas pour objet de modifier l'OAP de la zone 1AU à l'ouest du bourg. Néanmoins, cette OAP prévoit une frange paysagère afin d'assurer les transitions entre les futurs espaces urbanisés et les zones agricoles à l'ouest et au nord de l'opération.*



*L'OAP ne prévoit pas de frange paysagère au sud. En revanche, une haie déjà constituée et protégée au PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un garage automobile permettent de masquer la vue vers et depuis le monument historique (Ancien portail de l'Abbaye de Troarn).*



*Vue depuis le monument historique en direction du lotissement*



*Extrait du règlement graphique*

*De plus, la zone 1AU se situe entièrement en dehors de la zone de co-visibilité tel que définie par l'ABF dans sa proposition de périmètre délimité des abords du monument historique (zone bleue sur la carte ci-dessous). L'urbanisation de la zone 1AU n'aura donc pas d'impact visuel sur le monument historique.*

*Enfin, l'aménagement de phase 1 étant en cours de finalisation, il n'est donc plus possible de créer une haie à cet endroit.*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur sur la réponse à la Question 1 :**

Dont acte

**Chambre de Commerce et de l'Industrie**

Emet un avis favorable au projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sannerville et proposition de périmètre délimitant les abords de monuments historiques projet de PLU sans remarque particulière.

**Chambre d'agriculture**

Le périmètre de protection aux abords du monument historique (portail de l'abbaye de Troarn) ayant été revu et réduit, cette information est mise jour dans le PLU.

La Chambre d'Agriculture du Calvados indique ne pas avoir de remarque particulière à formuler sur les points présentés dans le dossier sachant qu'ils ne concernent pas directement l'agriculture. En conséquence, Le projet recueille un avis favorable de cet organisme.

Cependant il est noté dans le courrier que le dossier envisage une modification pour permettre l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol. Sur le site retenu pour le projet, situé sur une ancienne déchèterie, la DREAL a identifié certains polluants. La Chambre d'agriculture sollicite auprès du porteur de projet la plus grande vigilance afin de s'assurer que son emprise n'est effectivement pas valorisée par une activité agricole, et que sa remise en état au profit de l'agriculture n'est techniquement pas possible. A défaut de la satisfaction cumulative de ces deux critères, la position de la CAC serait défavorable sur le projet.

***Question relative aux remarques des Personnes publiques associées (PPA) posées dans le rapport de synthèse (Voir Annexe)***

**Question 3** : La commune a-t-elle engagé les démarches pour s'assurer que l'emprise du projet photovoltaïque ne peut pas être valorisé par une activité agricole ?

***Réponse de la collectivité :***

*La zone Ng qui pourrait recevoir un projet de centrale photovoltaïque est une ancienne décharge. Ce site n'est pas et n'a jamais été valorisé par une activité agricole. Une étude de la DREAL effectuée en 2011 a permis de démontrer une « légère pollution dans la nappe phréatique entourant la décharge » Cette même étude note un dépassement des valeurs seuils fixés en 1997 pour les composés organiques (DCO, DBO, COT). Le règlement écrit de la zone Ng prévoit à l'article 2 que les constructions liées à des équipements collectifs sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur sur la réponse à la Question 3 :**

Dont acte

## INAO

Ne formule pas d'avis officiel sachant que Sannerville est uniquement située sur les aires de production de signes de qualité sous indications géographique à savoir :

- IG « Eau-de-Vie de poiré de Normandie »
- IGP « Calvados » (vin), « Cidre de Normandie. « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie »

## Décision de la MRAe

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sannerville (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

## Avis du SCoT publié le 29/11/2023

Au titre du chapitre 1.3.3 : Des précisions devraient être apportées dans l'OAP du secteur 1AU2 Nord sur l'emprise de la frange paysagère en limite nord du secteur

Au titre du chapitre 1.6.1 : Les OAP nécessitent d'être complétées afin d'intégrer une réflexion sur le bioclimatisme au sein des futures opérations. Des prescriptions pourraient être ajoutées concernant l'orientation des bâtiments

Au titre du chapitre 3.2.2 : il est rappelé que le SCot demande de prévoir des normes de stationnement vélos pour toutes nouvelles constructions à vocation résidentielle collective.

Au titre du chapitre 3.2.4 : les OAP devront accompagner l'utilisation des modes de transports décarbonés en permettant l'installation de bornes de stationnement pour véhicules électriques.

**Question relative aux remarques des Personnes publiques associées (PPA) posées dans le rapport de synthèse (Voir Annexe)**

**Question 2** : Les quatre recommandations relatives à l'amélioration du projet pour renforcer sa compatibilité avec le SCOT citée dans le courrier du de M le président de Caen Normandie Métropole en date du 30 novembre 2023 seront-elles bien intégrées au dossier final ?

### **Réponse de la collectivité :**

*1ere recommandation du SCOT : Il sera précisé dans le texte de l'OAP que la frange paysagère nord fera au minimum 10m de large.*

*2eme recommandation du SCOT : La phrase suivante sera rajoutée pour chaque OAP : « Pour toute opération de construction, qu'elle soit individuelle ou sous forme d'une opération d'ensemble, les orientations bioclimatiques doivent être privilégiées. »*

*3eme recommandation du SCOT : Le règlement écrit (article 12) indique que « la création de stationnement pour les vélos respectera strictement les dispositions du PDU en vigueur, et notamment la fiche action qui s’y rapporte. » De plus, les règles de stationnement vélo devront respecter le code de la construction pour les logements collectifs.*

*4eme recommandation du SCOT : Les règles concernant les bornes de stationnement devront respecter le code de la construction pour les logements collectifs.*

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur sur la réponse à la Question 2 : Dont acte**

#### **2.4 Déroulement de l’enquête :**

##### **2.4.1 Dates des permanences :**

Conformément aux dispositions de l’arrêté Communautaire A-2023-077 en date du 26 octobre 2023. Je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Sannerville pour trois permanences réparties de façon suivante :

- le vendredi 10 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 25 novembre 2023 de 10h00 à 12h00
- le lundi 11 décembre 2023 de 15h00 à 18h00

Balayant ainsi les plus grandes plages horaires possibles en concordance avec l’ouverture de la mairie de façon à faciliter le meilleur accès du public à la consultation du dossier.

##### **2.4.2 Tenue des permanences :**

Les observations relatives à l’enquête pouvaient être déposées sur les registres mis à la disposition du public en Mairie de Sannerville, au siège de la Communauté d’Agglomération de Caen-le-Mer ainsi que par voie dématérialisée sur l’adresse internet : « <https://www.registre-dematerialise.fr/4946> ».

Aucun incident n’est à signaler. Les locaux mis à la disposition du Commissaire Enquêteur en mairie de Sannerville étaient suffisamment spacieux pour permettre la consultation du dossier et les échanges avec le public sans difficulté.

Au total, durant cette enquête, j’ai rencontré trois personnes dont une a porté ses observations au registre d’enquête. Je n’ai reçu aucun courrier et n’ai relevé aucune observation sur le site du registre dématérialisé consulté 647 fois en visite unique assorties de 200 téléchargements.

## **2.5 Clôture de l'enquête :**

La clôture de l'enquête publique s'est effectuée le lundi 11 décembre 2023 à 18h00.

La page de clôture du registre consultable en mairie de Sannerville a été signée par mes soins. Le même jour, j'ai pris possession de l'ensemble du dossier ainsi que des registres d'enquête avec leurs pièces annexées.

Je me suis également assuré que les dispositions mises à la disposition du public pour la consultation et le dépôt d'observations par voie dématérialisée étaient closes.

## **2.6 Communication au demandeur des observations recueillies :**

A l'issue de l'enquête, après avoir examiné et analysé les observations des PPA et celle figurant sur les registres il a été établi une synthèse de ces remarques.

Le lundi 18 décembre 2023 à 10h00, le Commissaire Enquêteur a remis en main propre et commenté cette synthèse en mairie de Sannerville à M Christian RAVENEL Adjoint à l'urbanisme de la Mairie de Sannerville et M Alexis HUBERT Chargé de mission planification urbaine Direction de l'Urbanisme à la Communauté urbaine Caen la mer.

Le vendredi 22 décembre 2023 le courrier de réponse sur les points soulevés lors de l'enquête publique m'est parvenu. Le mémoire en réponse à ce courrier figure en annexe de ce rapport.

## **2.7 Consultation de la Commune et du propriétaire concerné par la modification du PDA :**

*Lorsque le Commissaire Enquêteur a demandé au représentant de la commune de Sannerville, présent lors de toutes les permanences, s'il connaissait le propriétaire du monument concerné par le changement de périmètre il lui a été répondu qu'il ne savait pas.*

*Le Maire de Banneville la Campagne (Commune sur laquelle est située le monument concerné par le changement de périmètre de ses abords) indique, lors d'un échange téléphonique avec le Commissaire enquêteur le 19/12/23, qu'elle a appris au cours d'une réunion de la CdC de « Val es Dunes » qu'une Enquête publique aurait lieu à Sannerville sans plus de précision et sans même avoir été informée, par la modification des abords sur la commune voisine. Elle indique également que la CdC de « Val es Dunes » mène une réflexion analogue sur tous les périmètres de protection des monuments concernés situés sur la communauté.*

*Conformément à l'article R 621-93 du code du patrimoine, lors de sa consultation, par le Commissaire Enquêteur le 20/12/23, le propriétaire du monument concerné par la modification des abords n'a pas pu faire part de ses observations, n'ayant pas pris connaissance du dossier !*

*Pour donner suite à ces deux dysfonctionnements apparus en fin d'enquête, le Commissaire Enquêteur a proposé à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme de prolonger l'enquête de quinze jours. Cette proposition a été abandonnée n'ayant pas eu l'agrément du porteur de projet devant les difficultés matérielles de la réaliser.*

### **3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

#### **3.1 Analyse quantitative**

Durant cette enquête trois (3) personnes se sont rendues en mairie de Sannerville pour déposer sur le registre mis à la disposition du publique à l'occasion de l'enquête.

Une seule observation à été constatée.

Je n'ai reçu aucun courrier et n'ai relevé aucune observation sur le site du registre dématérialisé consulté 647 fois en visite unique assorties de 200 téléchargements. Le registre déposé au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer est également vierge de toute déclaration.

#### **3.2 Analyse qualitative des observations recueillies**

##### **Observation de M JF FARCY de Sannerville :**

Avez-vous réservé un terrain pour construire un complexe sportif. Sannerville arrive quand même à 2000 habitants les scolaires sont obligés d'aller à Démouville ?

Le tennis de table se joue dans une salle des fêtes mal éclairée.

**Question 4** : Avez-vous réservé un terrain pour construire un complexe sportif ?

##### ***Réponse de la collectivité :***

*La commune n'a pas pour projet immédiat de réaliser un complexe sportif. Toutefois, le règlement écrit des zones U et 1AU n'interdit pas ce type d'équipement afin qu'il n'y ait pas d'obstacle réglementaire en cas de projet futur.*

***Commentaires du Commissaire Enquêteur sur la réponse à la Question 4 :***  
***Réponse satisfaisante***

**Questions posées par le Commissaire Enquêteur dan son rapport de synthèse ;**

**Question 5** : Il est envisagé l'implantation d'un « Pôle santé ». Quelles en seront les caractéristiques ?

### **Réponse de la collectivité :**

*L'actuel cabinet médical de Sannerville est occupé par deux médecins généralistes et un infirmier. La localisation, l'accès et les possibilités de stationnement ne semblent pas tout à fait adaptés aux besoins et aux demandes de la population. De plus, les possibilités d'extension sont limitées. Le projet de nouveau pôle santé n'est pas suffisamment avancé pour en définir précisément les caractéristiques. Toutefois, sa création dans le secteur d'OAP bourg permettrait :*

- de disposer de locaux répondants aux besoins des patients notamment en termes d'accessibilité et de stationnement,*
- de proposer une offre médicale adaptée et proportionnée à la commune offrant de meilleurs services aux habitants,*
- de regrouper et accueillir de nouveaux professionnels de santé au sein d'un même lieu,*
- de concentrer les équipements (mairie, écoles, équipements sportifs et médicaux...) au sein d'un lieu central dans la commune.*

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur sur la réponse à la Question 5 :**

*La volonté de la commune de vouloir redynamiser son centre est tout à fait légitime et bien perçue au travers de sa réponse.*

**Question 6 :** Qui est propriétaire du monument concerné par le périmètre de protection. S'il s'agit d'un particulier a-t-il été informé personnellement des modifications proposées dans le projet ?

### **Réponse de la collectivité :**

Le propriétaire est un particulier. Il n'a pas été consulté par la collectivité ni par l'ABF. L'article R.621-93 du code du patrimoine indique que c'est au commissaire enquêteur de consulter le propriétaire : « Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur »

### **Commentaires du Commissaire Enquêteur sur la réponse à la Question 6 :**

*Le passage cité en référence de l'article R.621-93 alinéa IV du code du patrimoine a bien été pris en compte par le Commissaire Enquêteur comme le paragraphe 2.8 de ce rapport « Consultation de la Commune et du propriétaire concerné par la modification du PDA » en témoigne.*

*Sans précision du moment de la procédure auquel devait être faite cette consultation. Comme il est suggéré par la Question 6 de son rapport de synthèse, le Commissaire Enquêteur a délibérément choisi de mener cette consultation en cours d'élaboration de son rapport pour faire part au propriétaire concerné des éventuelles remarques du public en cours d'enquête et de recueillir ses remarques éventuelles.*

*Dans sa réponse, la collectivité note bien que ni elle ni l'ABF n'ont consulté le propriétaire du monument concerné par l'enquête. Il est même surprenant de lire en*

*légende du schéma tiré du document de présentation (voir p 3 de ce rapport) : « Le trace des abords de 500m demeure sur la Commune de Banneville la Campagne non concernée par cette Etude » Or dans le même article R.621-93 alinéa II du code du patrimoine on peut lire : « Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Le fait que le monument ne se situe pas sur la Commune concernée et que le périmètre est partagé avec la commune de Banneville la campagne ne représente-t-il pas là « le Cas échéant » ?*

*Pour le commissaire cette absence d'information de la commune et du propriétaire du monument est caractéristique d'un défaut de procédure et la réponse à la question 6 n'est pas satisfaisante.*

*Le 22 décembre 2023 M Alexis HUBERT m'a fait parvenir le message consigné Annexe adressé au propriétaire de de l'ancien portail de l'abbaye Saint-Martin de Troarn situé sur la Commune de Banneville-la-Campagne.*

*Je n'ai reçu à ce jour aucune réponse relative à ce message. L'enquête étant terminée je ne donnerai plus, à partir de ce jour, de suite à une quelconque relance sur ce sujet précis.*

#### **4 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

A l'issue du délai qui a suivi la clôture de cette enquête publique, j'ai remis en main propre et commenté à l'occasion d'une rencontre le lundi 8 janvier 2024 au siège de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer

- deux exemplaires écrits ainsi qu'une version informatique de ce rapport, ses conclusions et ses annexes à Monsieur Alexis HUBERT Chargé de mission planification urbaine à la Direction de l'Urbanisme de Caen-la-Mer.

- un exemplaire de ce rapport, ses conclusions et ses annexes à été également transmis à M le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Courseulles le 7 janvier 2024

Le Commissaire Enquêteur

Pierre MICHEL

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête relative au projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SANNERVILLE et à la proposition de périmètre délimitant les abords de monuments historiques (PDA).**



*Arrêté Communautaire du 26 Octobre 2023*

**Enquête réalisée du 10/11/2023 au 11/12/2023 inclus**

ANNEXES

*Pierre MICHEL*

M. Pierre MICHEL  
5 rue Massieu de Clerval  
14470 COURSEULLES-SUR-MER  
Tel : 06.76.48.97.02  
email : *mapym14@gmail.com*

Communauté Urbaine de Caen la Mer  
A l'attention de M. Joël BRUNEAU président  
16 rue Rosa Parks  
14 000 CAEN

Courseulles, le 17 décembre 2023

***Objet : Enquête Publique relative au projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sannerville et à la proposition de périmètre délimitant les abords de monuments historiques.***

***Monsieur le Président,***

Conformément à la décision du 26 septembre 2023 de M. le président du tribunal administratif de Caen, j'ai été chargé de mener l'Enquête Publique sur : « *le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sannerville et à la proposition de périmètre délimitant les abords de monuments historiques.* »

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions entre les vendredi 10 novembre 2023 à 9h00 et lundi 11 décembre 2023 à 18h00 soit sur 32 jours consécutifs.

Vous trouverez dans le document joint une synthèse du déroulement de cette enquête ainsi que les quelques questions que le public et le Commissaire Enquêteur ont pu se poser au regard du projet présenté. Aussi, je vous remercie de bien vouloir m'apporter des éclaircissements à leurs propos.

Bien entendu, si vous souhaitez avoir plus de précisions sur certains points évoqués dans cette synthèse, je suis à votre entière disposition pour vous fournir tous éclaircissements nécessaires.

Afin de ne pas entraver la procédure concernant le déroulement de l'enquête, je vous demande de bien vouloir produire votre mémoire en réponse dans le délai imparti de 15 jours maximum, à dater de ce jour, soit au plus tard pour le 1 janvier 2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pierre MICHEL



Commissaire Enquêteur

*Dossier et courrier remis en main propre à M Christian RAVENEL Adjoint à l'urbanisme de la Mairie de Sannerville et M Alexis HUBERT Chargé de mission planification urbaine Direction de l'Urbanisme - Communauté urbaine Caen la mer le 18 décembre 2023.*

## ***RAPPORT DE SYNTHÈSE***

### **Déroulement de l'enquête**

Pour donner suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023, le présent procès-verbal de synthèse est produit par référence à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Ce PV de synthèse de 3 pages relate le déroulement et le climat de l'enquête ainsi que la participation du public ; il présente la synthèse des contributions et propositions exprimées par le public et pose quelques questions au porteur du projet.

Conformément aux dispositions de l'arrêté Communautaire A-2023-077 en date du 26 octobre 2023. Je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Sannerville pour trois permanences réparties de façon suivante :

- le vendredi 10 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 25 novembre 2023 de 10h00 à 12h00
- le lundi 11 décembre 2023 de 15h00 à 18h00

Balayant ainsi les plus grandes plages horaires possibles en concordance avec l'ouverture de la mairie de façon à faciliter le meilleur accès du public à la consultation du dossier.

L'information du public a été réalisée de façon satisfaisante : affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux, à proximité immédiate des sites concernés, annonces réglementaires dans la presse.

Les observations relatives à l'enquête pouvaient être déposées sur les registres mis à la disposition du public en Mairie de Sannerville, au siège de la Communauté d'Agglomération de Caen-le-Mer ainsi que par voie dématérialisée sur l'adresse internet : « <https://www.registre-dematerialise.fr/4946> ».

Aucun incident n'est à signaler. Les locaux mis à la disposition du Commissaire Enquêteur en mairie de Sannerville étaient suffisamment spacieux pour permettre la consultation du dossier et les échanges avec le public sans difficulté.

Au total, durant cette enquête, j'ai rencontré trois personnes dont une a porté ses observations au registre d'enquête. Je n'ai reçu aucun courrier et n'ai relevé aucune observation sur le site du registre dématérialisé consulté 647 fois en visite unique assorties de 200 téléchargements.

La clôture de l'enquête publique s'est effectuée le lundi 11 décembre 2023 à 18h00.

La page de clôture du registre consultable en mairie de Sannerville a été signée par mes soins. Le même jour, j'ai pris possession de l'ensemble du dossier ainsi que des registres d'enquête avec leurs pièces annexées.

## Réponses du maître d'ouvrage au Procès-verbal de Synthèse

Rédigées en vert sur fond vert

### Observations formulées par les Personnes Publiques Associées.

Au total, six autorités et services se sont exprimés afin d'apporter leur avis sur l'enquête. Le commissaire Enquêteur relève que ces personnes publiques associées, tout en apportant leur pierre à l'édifice, soulèvent quelques remarques aussi pertinentes que judicieuses.

Les avis des différents Services associés de l'Etat, Chambres Consulaires, collectivités et organismes institutionnels consultés ont fait ressortir les points suivants :

Questions relatives aux dispositions proposées par l'enquête :

1) Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

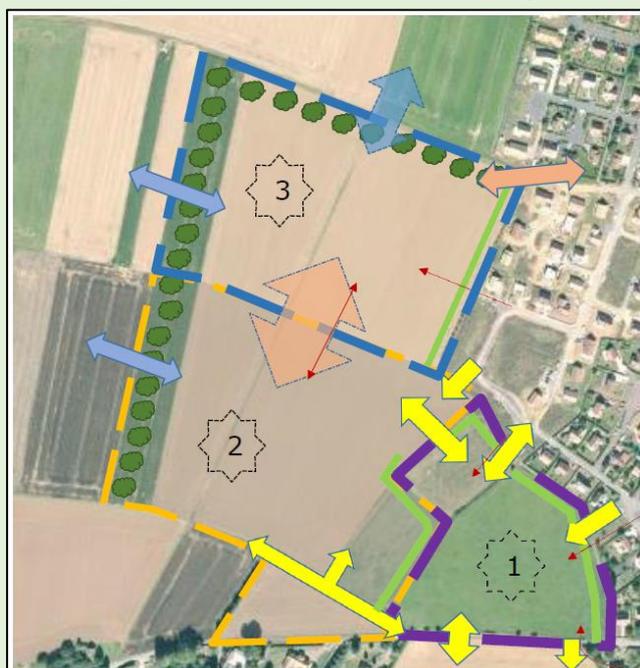
Demande de prévoir la création d'une frange paysagère le long de la limite entre le PDA et la Zone 1AU située à l'est du bourg.

**Question 1** : Dans quelles mesures cette remarque a-t-elle été prise en compte.

### Réponse de la collectivité :

La présente modification n'a pas pour objet de modifier l'OAP de la zone 1AU à l'ouest du bourg.

Néanmoins, cette OAP prévoit une frange paysagère afin d'assurer les transitions entre les futurs espaces urbanisés et les zones agricoles à l'ouest et au nord de l'opération.

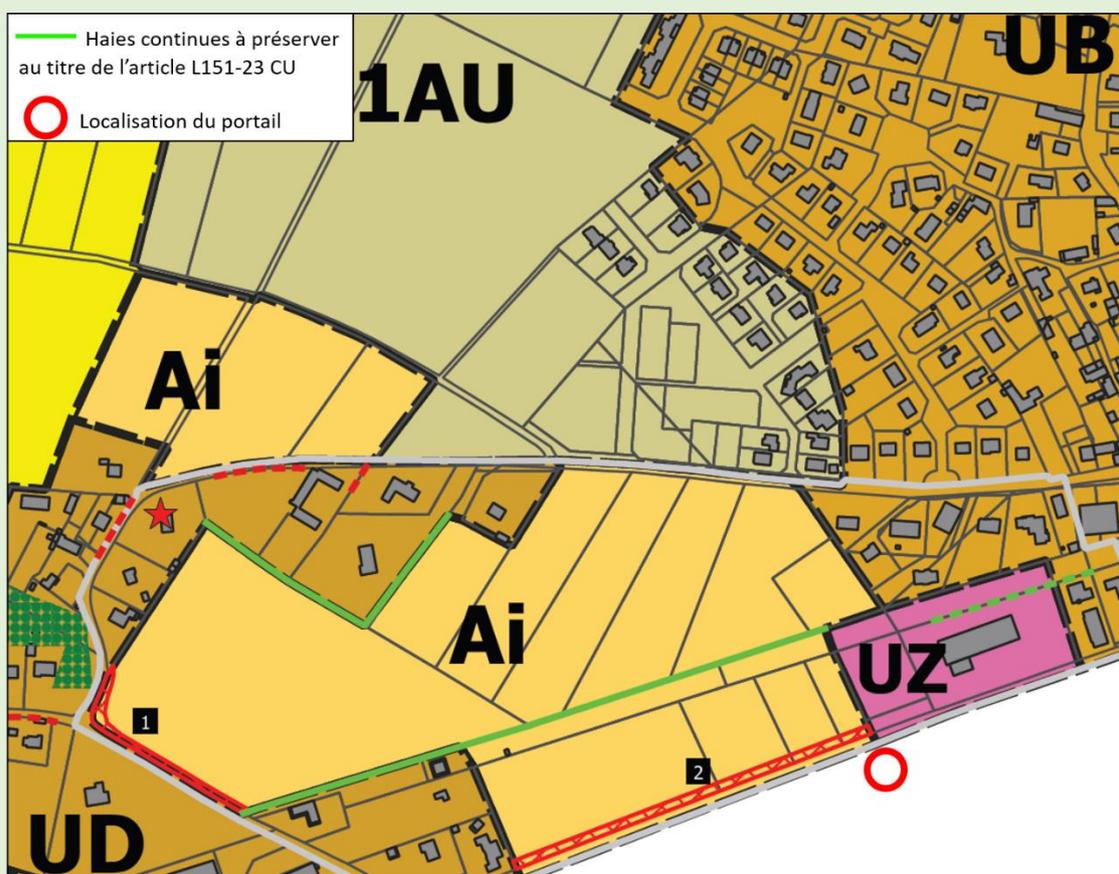


Extrait de l'OAP

L'OAP ne prévoit pas de frange paysagère au sud. En revanche, une haie déjà constituée et protégée au PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un garage automobile permettent de masquer la vue vers et depuis le monument historique (Ancien portail de l'Abbaye de Troarn).



*Vue depuis le monument historique en direction du lotissement*



*Extrait du règlement graphique*

De plus, la zone 1AU se situe entièrement en dehors de la zone de co-visibilité tel que définie par l'ABF dans sa proposition de périmètre délimité des abords du monument historique (zone bleue sur la carte ci-dessous). L'urbanisation de la zone 1AU n'aura donc pas d'impact visuel sur le monument historique.



**Zones de covisibilités définie par l'ABF**

Enfin, l'aménagement de phase 1 étant actuellement en cours de finalisation, il n'est donc plus possible de créer une haie à cet endroit.

## 2) Caen Normandie Métropole SCOT

**Question 2 :** Les quatre recommandations relatives à l'amélioration du projet pour renforcer sa compatibilité avec le SCOT citée dans le courrier du de M le président de Caen Normandie Métropole en date du 30 novembre 2023 seront-elles bien intégrées au dossier final ?

### Réponse de la collectivité :

#### **1<sup>ère</sup> recommandation du SCOT :**

*« Des précisions devraient être apportés dans l'OAP du secteur 1AU2 nord sur l'emprise de la frange paysagère en limite nord du secteur. Il est nécessaire de prévoir une interface paysagère assez large entre le projet et les espaces agricoles proches »*

#### Réponse de la collectivité :

Il sera précisé dans le texte de l'OAP que la frange paysagère nord fera au minimum 10m de large.

#### **2<sup>e</sup> recommandation du SCOT :**

*« Les OAP nécessitent d'être complétées afin d'intégrer une réflexion sur le bioclimatisme au sein des futures opérations. »*

#### Réponse de la collectivité :

La phrase suivante sera rajoutée pour chaque OAP : *« Pour toute opération de construction, qu'elle soit individuelle ou sous forme d'une opération d'ensemble, les orientations bioclimatiques doivent être privilégiées. »*

### **3<sup>e</sup> recommandation du SCOT :**

« Il est rappelé que le SCOT demande de prévoir des normes de stationnement vélo pour toutes les nouvelles constructions à vocation résidentielle collective. »

#### **Réponse de la collectivité :**

Le règlement écrit (article 12) indique que « la création de stationnement pour les vélos respectera strictement les dispositions du PDU en vigueur, et notamment la fiche action qui s'y rapporte. »

De plus, les règles de stationnement vélo devront respecter le code de la construction pour les logements collectifs.

### **4<sup>e</sup> recommandation du SCOT :**

« Les OAP devront accompagner l'utilisation des modes de transports décarbonés en permettant l'intégration de bornes de stationnement pour véhicules électriques en cas de réalisation de logements collectifs. »

#### **Réponse de la collectivité :**

Les règles concernant les bornes de stationnement devront respecter le code de la construction pour les logements collectifs.

### 3) Chambre Départementale d'Agriculture

**Question 3 :** La commune a-t-elle engagé les démarches pour s'assurer que l'emprise du projet photovoltaïque ne peut pas être valorisé par une activité agricole ?

#### **Réponse de la collectivité :**

La zone Ng qui pourrait recevoir un projet de centrale photovoltaïque est une ancienne décharge. Ce site n'est pas et n'a jamais été valorisé par une activité agricole.

Une étude de la DREAL effectuée en 2011 a permis de démontrer une « légère pollution dans la nappe phréatique entourant la décharge » Cette même étude note un dépassement des valeurs seuils fixés en 1997 pour les composés organiques (DCO, DBO, COT).

Le règlement écrit de la zone Ng prévoit à l'article 2 que les constructions liées à des équipements collectifs sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### 4) Observation de M JF FARCY :

**Question 4 :** Avez-vous réservé un terrain pour construire un complexe sportif ?

#### **Réponse de la collectivité :**

La commune n'a pas pour projet immédiat de réaliser un complexe sportif. Toutefois, le règlement écrit des zones U et 1AU n'interdit pas ce type d'équipement afin qu'il n'y ait pas d'obstacle réglementaire en cas de projet futur.

5) Interrogations du Commissaire Enquêteur

**Question 5 :** Il est envisagé l'implantation d'un « Pôle santé ». Quelles en seront les caractéristiques ?

**Réponse de la collectivité :**

L'actuel cabinet médical de Sannerville est occupé par deux médecins généralistes et un infirmier. La localisation, l'accès et les possibilités de stationnement ne semblent pas tout à fait adaptés aux besoins et aux demandes de la population. De plus, les possibilités d'extension sont limitées.

Le projet de nouveau pôle santé n'est pas suffisamment avancé pour en définir précisément les caractéristiques. Toutefois, sa création dans le secteur d'OAP bourg permettrait :

- de disposer de locaux répondants aux besoins des patients notamment en termes d'accessibilité et de stationnement,
- de proposer une offre médicale adaptée et proportionnée à la commune offrant de meilleurs services aux habitants,
- de regrouper et accueillir de nouveaux professionnels de santé au sein d'un même lieu,
- de concentrer les équipements (mairie, écoles, équipements sportifs et médicaux...) au sein d'un lieu central dans la commune.

**Question 6 :** Qui est propriétaire du monument concerné par le périmètre de protection. S'il s'agit d'un particulier a-t-il été informé personnellement des modifications proposées dans le projet ?

**Réponse de la collectivité :**

Le propriétaire est un particulier. Il n'a pas été consulté par la collectivité ni par l'ABF. L'article R.621-93 du code du patrimoine indique que c'est au commissaire enquêteur de consulter le propriétaire : « *Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur* »

Commentaires du Commissaire Enquêteur.

Les documents sont globalement de bonne qualité et bien illustrés.

Sous réserves de réponses satisfaisantes aux questions posées dans cette synthèse, je m'oriente vers un avis favorable concernant ce projet qui me semble bien adapté et correspondre au développement de la commune de Sannerville

Le mémoire en réponse à ces différentes interrogations me sera transmis par courrier postal et pourra l'être également par courrier électronique.

Ce procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse seront intégrés à mon rapport final.

Plus rien ne faisant l'objet d'interrogations de la part du Commissaire Enquêteur, le présent mémoire est clos le 17 décembre 2023.

A Sannerville le 18 décembre 2023

Pierre MICHEL



Commissaire Enquêteur

**Signature du maître d'ouvrage :**

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Président, et par délégation le Vice-Président



Michel LAFONT

FD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

26/09/2023

N° E23000051 /14

le président du tribunal administratif

Vu enregistrée le 22/09/2023, la lettre par laquelle M. le Président de la communauté urbaine Caen la mer demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative à la modification n° 1 du PLU et à la définition du périmètre délimité des abords des monuments historiques sur la commune de Sannerville ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 621-31 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Pierre MICHEL est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Véronique MATHIEU est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté urbaine Caen la mer, à Monsieur Pierre MICHEL et à Madame Véronique MATHIEU.

Fait à Caen, le 26/09/2023.

le président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU



Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Le greffier en chef,

David DUBOST

## Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,183 € ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).



**Infogrefre.fr :**  
un accès direct  
aux informations  
des Greffes des Tribunaux  
de Commerce



**infogrefre.fr**  
Les Greffes des Tribunaux de Commerce

## Ventes

### HOTEL DES VENTES DE CAEN Selarl LAINÉ

Commissaire Priseur Judiciaire  
13, route de Trouville - 14000 CAEN

**Vendredi 27 octobre  
à 10h30**

LIQUIDATION JUDICIAIRE  
SARL NCR  
55, Rue de la Liberté  
14730 GIBERVILLE



Important ensemble de matériels  
de Construction :

Mobilier de bureau, informatique,  
Container maritime 20 pieds, écha-  
faudages, étais, treuils électriques,  
matériels ALTRADS, Racks Sapin, por-  
tatifs, Paniers d'accessoires de potelets,  
protections grimpances, échelles,  
tours d'étalement, jambes de force,  
Étais COPAC, Poutrelles bois DOKA,  
banches, passerelles pour trémis à  
béton, agglôs, gardes corps, bacs...

**Lundi 30 octobre  
à 11h : suite**

Sur chantiers Les Arilles  
Rue Général de Maisonueuve  
14123 IFS

(chantiers en cours port de casque  
obligatoire et chaussures de sécurité)  
Nombreux paniers à étais, potelets,  
protections grimpances étais, bacs,  
passerelle à trémis EICHEINGER  
et divers matériels...

Vente en Présentiel Uniquement  
Visite 1/2h à chaque vente

Au Comptant ; frais légaux,  
Photos : [interencheres.com/14001](http://interencheres.com/14001)

### HOTEL DES VENTES DE CAEN Selarl LAINE et M<sup>e</sup> Rivola

Commissaires Priseurs Judiciaires  
13, route de Trouville - 14000 CAEN  
Tél 02 31 86 08 13  
Fax 02 31 86 67 87

**Mardi 31 Octobre à 11h**

Bons matériels de Boulangerie

Liquidation Judiciaire  
le Fournil de St Rémy

1, Rue de La Fontaine  
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE



Trancheuse JAC, balances, Pétrin à  
spiraales, Pétrin oblique LAMBERT,  
Tour inox, 3 Armoires LIEBHERR  
inox, tables inox, Robots batteur,  
Mélangeurs, Echelles inox et plaques,  
Placards inox, Façonneuse et balan-  
celle, Piano MORICE, Batteur 20  
litres VM, 3 Chambres de pousse et  
nombreux autres matériels...

Frais légaux, enlèvements immédiats

Toutes les photos sur  
[interencheres.com/14001](http://interencheres.com/14001)

### HOTEL DES VENTES DE CAEN Selarl LAINÉ

Commissaire Priseur Judiciaire  
13, route de Trouville - 14000 CAEN  
Tél 02 31 86 08 13  
Fax 02 31 86 67 87

**Jeudi 2 Novembre à 11 h**

Liquidation Judiciaire  
d'une Boulangerie  
40, Rue de la République  
14540 ROCQUANCOURT



Four de boulanger MAP France,  
Trancheur à Pain JAC, 2 Tours  
réfrigérés avec saladette, plonge inox,  
Chambre de pousse PANIMATIC,  
Echelles et grilles...  
et divers matériels ; divers...

Visite 1/4h, enlèvement immédiat  
Au comptant. Frais légaux

Toutes les photos sur  
[interencheres.com/14001](http://interencheres.com/14001)

### FALAISE ENCHÈRES VENTE EN LOTS

Du contenu d'un immeuble  
d'habitation

**Le Samedi 28 Octobre 2023  
10 h**

A POTIGNY

Clichés sur site :  
[www.hersent-falaise](http://www.hersent-falaise)

## Avis administratif

7343515501 - AA

Préfet du CALVADOS  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

### Demande d'autorisation environnementale concernant

**l'augmentation de la  
capacité de transit et de  
broyage de bois-déchet  
sur la commune  
de Blainville-sur-Orne**  
Demandeur : SAS  
BIOCOMBUSTIBLES  
646, avenue des Dignes  
14123 FLEURY-  
SUR-ORNE

Emplacement  
des installations :  
Rue du Canal  
Blainville-sur-Orne

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 3 octobre 2023, une en-  
quête publique d'une durée de 32 jours  
consécutifs est prescrite du vendredi  
10 novembre 2023 (9 h 00) au lundi  
11 décembre 2023 (17 h 30) inclus en  
mairie de Blainville sur Orne portant sur  
l'augmentation des capacités de transit  
et de broyage de bois-déchet sur la  
commune de Blainville-sur-Orne.  
Communes concernées par le rayon  
d'affichage de 3 km :

Amfreville, Bénouville, Biéville-Beu-  
ville, Colombelles, Hérouville-Saint-  
Clair, Hérouville, Ranville.  
Le dossier d'enquête publique com-

prenant les pièces de procédure rela-  
tives à cette enquête publique dont les  
demandes d'autorisation environne-  
mentale, l'étude d'impact, l'avis de l'au-  
torité environnementale et la réponse de  
l'exploitant est déposé et mis à dispo-  
sition du public pendant la durée de l'en-  
quête :

- sur le site internet :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/4803>

- en mairie de Blainville-sur-Orne :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 30 -  
12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 30

Mercredi : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 -  
16 h 30

- sur un poste informatique mis à dis-  
position du public à la préfecture du Cal-  
vados (bureau de l'environnement et de  
l'aménagement) aux heures d'ouverture  
du public (lundi au vendredi de 8 h 30 à  
12 h 30).

Les observations et propositions du  
public pourront être déposées :

- sur le registre disponible à la mairie  
de Blainville-sur-Orne.

- par voie postale au commissaire en-  
quêteur à la mairie de Blainville-sur-  
Orne, siège de l'enquête,

- sur le site internet :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/4803>

Les observations et propositions du  
public transmises par voie postale, ainsi  
que les observations écrites reçues par  
le commissaire enquêteur sont consul-  
tables à la mairie de Blainville sur Orne.  
Les observations et propositions du pub-  
lic transmises par voie électronique  
sont consultables sur le site internet  
<https://www.registre-dematerialise.fr/4803>

Elles sont communicables, aux frais  
de la personne qui en fait la demande,  
pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations sur le dossier peu-  
vent être demandées auprès de la so-  
ciété Biocombustibles, M. Pierrick Ber-  
nard par téléphone au 02 31 39 40 74 ou  
par mail à :

[p.bernard@biocombustibles.fr](mailto:p.bernard@biocombustibles.fr)  
Le commissaire enquêteur, M. Pierre  
Feral, proviseur à la retraite, désigné par  
le tribunal administratif de Caen se tien-  
dra à la disposition du public, pour rece-  
voir les observations et propositions  
écrites et orales, en mairie de Blainville-  
sur-Orne :

- vendredi 10 novembre 2023 : 9 h 00 -  
12 h 00,  
- jeudi 30 novembre 2023 : 16 h 00 -  
19 h 00,  
- lundi 11 décembre 2023 : 14 h 30 -  
17 h 30.

Une copie du rapport et des conclu-  
sions du commissaire enquêteur sera  
adressée, dès réception, au responsa-  
ble du projet. Ledit rapport sera mis à la  
disposition du public dans la mairie de  
Blainville-sur-Orne ainsi qu'à la préfec-  
ture du Calvados (bureau de l'environ-  
nement et de l'aménagement) pendant  
un an à compter de la date de clôture de  
l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront  
publiés sur le site internet des services  
de l'État dans le Calvados pendant un  
an.

À l'issue de l'enquête publique, M. le  
Préfet statuera par arrêté préfectoral de  
refus ou d'autorisation sur la demande  
d'autorisation environnementale, éven-  
tuellement assorti de prescriptions.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Florence BESSY.

7344329901 - AA

### Communauté urbaine CAEN LA MER

**Modification n° 1 du  
Plan local d'urbanisme  
de Sannerville et définition  
des abords des  
Monuments Historiques**  
AVIS D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE

Par arrêté n° A-2023-077, le président  
de la Communauté Urbaine Caen la mer  
ordonne l'ouverture de l'enquête publi-  
que relative au projet de modification  
n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de  
Sannerville et à la définition du périmètre  
délimité des abords des Monuments  
Historiques.

Le public est informé que l'enquête  
publique se tiendra du vendredi 10 no-  
vembre 2023 (à partir de 9 h 00) au  
lundi 11 décembre 2023 (jusqu'à  
18 h 00).

La mairie de Sannerville est désignée  
comme siège de cette enquête publi-  
que.

Le dossier d'enquête, en version pa-  
pier, contenant les pièces du projet de  
modification du PLU, ainsi que les élé-  
ments imposés au titre de l'arti-  
cle R.123-8 du Code de l'environne-  
ment, sera tenu à la disposition du public  
en mairie de Sannerville et au siège de la  
Communauté Urbaine Caen la mer pen-  
dant toute la période de l'enquête publi-  
que, aux jours et heures d'ouverture au

public des établissements mentionnées  
ci-dessous ; le dossier pourra en outre y  
être consulté sur un poste informatique :

Mairie de Sannerville, 17, rue du  
Stade, 14940 Sannerville : lundi et mer-  
credi : 9 h 00-12 h 00/15 h 00-18 h 00,  
mardi : fermé, jeudi et vendredi :  
9 h 00-12 h 00.

Siège de la Communauté Urbaine  
Caen la mer Normandie, 16, rue Rosa-  
Parks, 14000 Caen : du lundi au jeudi de  
8 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à  
16 h 30.

Le dossier d'enquête sera également  
consultable en ligne sur le site internet  
du registre dématérialisé à l'adresse :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/4946>

Toute personne pourra sur sa de-  
mande et à ses frais obtenir communi-  
cation du dossier d'enquête publique  
auprès de la Communauté Urbaine  
Caen la mer.

Pendant toute la durée de l'enquête, le  
public pourra formuler ses observations  
et propositions dans les conditions sui-  
vantes :

- par écrit : un registre d'enquête à  
feuilles non mobiles, coté et paraphé  
par le commissaire enquêteur sera ou-  
vert et tenu à la disposition du public à la  
mairie de Sannerville et à l'hôtel de la  
Communauté Urbaine Caen la mer aux  
heures habituelles d'ouverture,

- par voie électronique, sur le registre  
numérique dématérialisé à l'adresse sui-  
vante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4946>

- par mail, à l'adresse suivante :  
[enquete-publique-4946@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4946@registre-dematerialise.fr)

- par voie postale, à l'attention du  
commissaire enquêteur, sous pli ca-  
cheté, au siège de l'enquête publique :  
mairie de Sannerville, 17, rue du Stade,  
14940 Sannerville.

Ces observations doivent parvenir au  
commissaire enquêteur au plus tard le  
lundi 11 décembre 2023 à 18 h 00.

M. Pierre Michel, a été désigné par  
M. le Président du tribunal administratif  
de Caen en qualité de commissaire en-  
quêteur. Il recevra à la mairie de Sanner-  
ville, dans le respect des gestes barriè-  
res, les observations orales et écrites  
des intéressés le :

- vendredi 10 novembre 2023, de  
9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 25 novembre 2023, de  
10 h 00 à 12 h 00,  
- lundi 11 décembre 2023, de 15 h 00 à  
18 h 00.

À l'expiration du délai de l'enquête, le  
registre sera clos par le commissaire en-  
quêteur qui disposera d'un délai d'un  
mois pour transmettre à M. le Président  
de la Communauté Urbaine et à  
M. le Président du tribunal administratif  
son rapport et ses conclusions moti-  
vées.

La copie du rapport, accompagné des  
conclusions et de l'avis du commissaire  
enquêteur sera adressée par l'autorité  
compétente au maire de Sannerville et  
au préfet du Département du Calvados.  
Le public pourra les consulter au siège  
de la Communauté Urbaine aux jours et  
heures habituelles d'ouverture et par voie  
dématérialisée sur le site internet des  
deux collectivités, pendant 1 an.

La personne responsable du projet  
auprès de laquelle des informations  
peuvent être demandées est le prési-  
dent de la communauté urbaine Caen la  
mer.

À l'issue de l'enquête publique, le  
PLU, éventuellement modifié pour tenir  
compte des résultats de l'enquête,  
pourra être approuvé par le conseil com-  
munautaire.

7344953701 - AA

### Commune de THUE-ET-MUE Commune déléguée de BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE

Dans le cadre  
d'une évaluation  
environnementale  
Projet de permis  
d'aménager relatif à  
l'aménagement d'un  
lotissement à vocation  
principale d'habitat  
sur la commune  
de Thue-et-Mue (14)

### AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

En application des dispositions de  
l'article L.123-19 du Code de l'environ-  
nement, une procédure de participation  
du public par voie électronique est orga-  
nisée pour le projet d'aménagement de  
la zone 1AU, secteur Ouest de Brette-  
ville-l'Orgueilleuse sur la commune de

Thue-et-Mue, porté par la société Fon-  
cim, domiciliée 34, Grande-Rue,  
14123 Fleury-sur-Orne.

Ce projet, devant permettre sur un to-  
tal de 5 hectares la construction d'en-  
viron 103 logements et d'un bâtiment ac-  
cueillant des commerces ou des ser-  
vices, est soumis à évaluation environne-  
mentale après examen au cas par cas du  
préfet de la région Normandie en date du  
5 mars 2021. Une première demande de  
permis d'aménager concerne la partie  
Ouest du projet, sur une emprise d'en-  
viron 3,8 ha.

Le dossier de participation mis en li-  
gne comprendra notamment la de-  
mande de permis d'aménager n° PA 014  
098 23 D0005 relative à la partie Ouest  
du projet, incluant son étude d'impact,  
l'avis de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) en date du  
10 octobre 2023 et le mémoire du maître  
d'ouvrage en réponse à cet avis.

La participation du public par voie  
électronique aura lieu du 11 novembre  
2023 à partir de 9 h 00 au 11 décem-  
bre 2023 inclus jusqu'à 20 h 00, soit pen-  
dant 31 jours consécutifs.

Les personnes intéressées pourront  
prendre connaissance de l'ensemble du  
dossier de participation par voie électro-  
nique sur la plateforme :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4963>

ou l'ensemble des documents com-  
posant le dossier de participation pourra  
être téléchargé.

Les documents sur support papier  
pourront être consultés sur demande, à  
l'hôtel de ville de Thue-et-Mue, au  
10, place des Canadiens, Bretteville-  
l'Orgueilleuse, 14740 Thue-et-Mue aux  
heures d'ouvertures habituelles au pub-  
lic (le lundi de 14 h 00 à 19 h 00, du  
mardi au vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 et  
le samedi matin de 10 h 30 à 11 h 30).

Des informations complémentaires  
sur le projet soumis à participation du  
public pourront être obtenues auprès de  
la mairie de Thue-et-Mue, dont l'adresse  
est située au 10, place des Canadiens à  
Bretteville-l'Orgueilleuse, 14740 Thue-  
et-Mue, dont le numéro de téléphone est  
le 02 31 36 11 11.

Le public pourra adresser ou formuler  
ses observations et propositions par  
voie électronique : sur le registre électro-  
nique à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4963>

Les observations et propositions ré-  
ceptionnées après la date de clôture de  
la participation du public par voie élec-  
tronique ne pourront pas être prises en  
considération.

À l'issue de la participation, une syn-  
thèse des observations et des proposi-  
tions du public sera rédigée, puis le do-  
ssier de permis d'aménager relatif à la  
partie Ouest du projet, éventuellement  
modifié pour tenir compte de cette par-  
ticipation et des avis émis, pourra être au-  
torisé, ou ne pas l'être, par la commune  
de Thue-et-Mue, autorité compétente  
pour statuer sur la demande de permis  
d'aménager.

À partir de la publication de la décision  
et pendant une durée minimale de  
3 mois, la synthèse des observations et  
propositions du public avec l'indication  
de celles dont il a été tenu compte, les  
observations et propositions déposées  
par voie électronique, ainsi que, dans un  
document séparé, les motifs de la déci-  
sion, seront rendus publics sur le site :  
[www.thueetmue.fr](http://www.thueetmue.fr)

Le présent avis sera mis en ligne sur le  
site internet de la commune de Thue-et-  
Mue, publié dans la presse locale dans a  
minima deux journaux et affiché sur le  
site du projet ainsi qu'à l'accueil de l'ur-  
banisme de l'hôtel de ville de Thue-et-  
Mue, 15 jours avant l'ouverture de la par-  
ticipation du public par voie électro-  
nique.

Fait à Thue-et-Mue  
Le 23 octobre 2023.

7344885601 - AA

### Commune de BAVENT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

Par délibération du 11 octobre 2023, le  
conseil municipal de Bavent a approuvé  
la modification n° 1 du Plan local d'urba-  
nisme. Ladite délibération est affichée  
en mairie pendant un mois. Le dossier  
du PLU modifié est tenu à la disposition  
du public à la mairie de Bavent, aux jours  
et heures habituelles d'ouverture.

## Vie des sociétés

7344575601 - VS



DJAB

SCI

au capital social de 50 000 euros  
Siège social :  
35, avenue du Général-Leclerc  
14150 OUISTREHAM  
508 580 560 RCS de Caen

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale  
extraordinaire en date du 1er octobre  
2023, les associés ont décidé, à com-  
pter du 1er octobre 2023, de transférer le  
siège social à 179, allée de l'Ancienne-  
Chapelle, 14790 Mouen.

L'article 5 des statuts sera modifié en  
conséquence.  
Mention sera portée au RCS de Caen.

7344277401 - VS



Dénomination :

SYSTEME B

Forme : SARL

Capital social : 281 000 euros

Siège social :

34, avenue du Général Leclerc  
14150 OUISTREHAM  
821614856 RCS de Caen

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale  
extraordinaire en date du 1er octobre  
2023, les associés ont décidé, à com-  
pter du 1er octobre 2023, de trans-  
férer le siège social à 179, allée de l'Anci-  
enne Chapelle, 14790 Mouen.

L'article 4 des statuts sera modifié en  
conséquence.  
Mention sera portée au RCS de Caen.

7344790901 - VS

## In Extenso Experts-Comptables

RAYVOLT FRANCE

SAS

Au capital de 700 000 euros  
Siège social : boulevard du Suffolk  
14112 BIÉVILLE-BEUVILLE  
905 284 568 RCS de Caen

### DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une décision en date du  
19 octobre 2023, l'associée unique a dé-  
cidé à compter du 19 octobre 2023 de  
modifier la dénomination sociale et d'ad-  
opter la dénomination CYCLE AND  
PRO.

Mention sera portée au RCS de Caen.

## Annonces légales et judiciaires



[www.medialex.fr](http://www.medialex.fr)

Mail :

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

Tél. : 02 99 26 42 00

10, rue du Breil - CS 56324  
35063 Rennes cedex

